

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-024761

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cruas-Meysse  
Electricité de France  
BP 30  
07350 CRUAS**

**Lyon, le 23 avril 2026**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 7 avril 2026 sur le thème « Visite partielle du réacteur n° 3 – Inspection préalable à la divergence du réacteur »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2026-0569
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression  
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 7 avril 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « Visite partielle du réacteur n° 3 – Inspection préalable à la divergence du réacteur ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Réalisée dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 3 du CNPE du Cruas-Meysse, l'inspection du 7 avril 2026 avait pour objectif de vérifier, par sondage, des activités susceptibles de constituer des préalables à la délivrance, par l'ASNR, de l'accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur n° 3, prévu à l'article 2.4.1 de la décision [2].

Sur la base du dossier de bilan de l'arrêt avant divergence transmis à l'ASNR, les inspecteurs ont notamment contrôlé que les plans d'action constats (PA CSTA) à traiter avant la divergence étaient clôturés ou bien soldés. Les inspecteurs ont également questionné, en salle, vos représentants sur certaines activités de maintenance réalisées afin qu'ils en présentent les résultats. Les inspecteurs se sont également intéressés aux activités initialement prévues sur l'arrêt mais non réalisées pour des raisons diverses. Les inspecteurs ont également consulté des dossiers de réalisation de travaux (DRT) sur des activités réalisées sur des matériels redondants en voie A et en voie B afin de contrôler que les lignes de défense, identifiées en début d'arrêt pour traiter le risque de défaillance de cause commune, ont bien été mises en place par vos services.

A la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis à l'ASNR les résultats des derniers résultats de contrôles attendus en préalable à la divergence du réacteur 3. Après examen de ces éléments, l'ASNR a donné, le 10 avril 2026, son accord pour la divergence du réacteur 3, tel que prévu à l'article 2.4.1 de la décision n° 2014-DC-0444 de l'ASNR du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs

électronucléaires à eau sous pression [2]. Néanmoins, certains axes de progrès identifiés par les inspecteurs doivent être pris en compte pour les prochains arrêts de réacteurs du site et font l'objet des demandes formulées ci-après.

03 80

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

## II. AUTRES DEMANDES

### Défauts de traçabilité

Les articles 2.5.3 et 2.5.6 de l'arrêté [3] disposent que : « *Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie.*

...

*Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »*

Les inspecteurs ont consulté des dossiers de réalisation de travaux (DRT) portant sur des activités réalisées sur des matériels redondants en voie A et en voie B afin de contrôler que les lignes de défense identifiées en début d'arrêt pour traiter le risque de défaillance de cause commune ont bien été mises en place par vos services. Les dossiers consultés concernaient les activités de remplacement des roulements moteur et de requalification intrinsèque de 3LHP et 3LHQ 003 et 004 ZV. Les inspecteurs ont constaté que la ligne de défense identifiée, à savoir des chargés de travaux différents, avait bien été mise en place.

Toutefois, en contrôlant le dossier de suivi d'intervention (DSI) de l'intervention de remplacement des roulements moteur de 3LHP003ZV les inspecteurs ont constaté que, sur la page de garde du DSI traçant les noms des intervenants ainsi que les numéros des séquences des activités réalisées, il y avait une correction qui n'avait pas été signée. La modification ne peut donc pas être attribuée. Également, une séquence qui avait été raturée, dont la réalisation de l'activité avait été associée au nom d'un premier intervenant, a finalement été associée *a posteriori* à un second intervenant. En consultant la séquence dont le numéro a fait l'objet de la modification, les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique (CT) était signé de ce même premier intervenant. Les inspecteurs se sont donc questionnés sur une possible réalisation de l'activité et du contrôle technique par le même intervenant. Lors de l'inspection vos représentants n'ont pas été en mesure de démontrer que la personne qui a réalisé le CT était différente de celle qui a réalisé l'activité en raison de ce défaut de traçabilité.

Des défauts de traçabilité dans les DSI vous ont par ailleurs déjà été signalés par l'ASNR, notamment dans le cadre du suivi de la quatrième visite décennale du réacteur n° 1. Une demande avait été formulée dans la lettre de suite des inspections de chantiers (demande II.2 de la lettre de suite référencée CODEP-LYO-2026-001337) concernant la modification du modèle de DSI utilisé pour les activités en « Cas 2 » afin que le nom, le visa et la date de réalisation figurent à minima, pour chaque phase de l'intervention. En réponse à cette demande, vous avez indiqué que le modèle de DSI est commun à tous les métiers de maintenance des sites et structures palier et que la demande émise par l'ASNR avait été transmise à vos instances nationales.

En raison de la récurrence des constats faits en inspection sur des défauts dans la traçabilité des DSI, la modification du modèle utilisé pour les interventions en « Cas 2 » est nécessaire. Dans l'attente du retour de vos instances nationales à ce sujet, il convient de définir une organisation qui permette de respecter l'article 2.5.6 de l'arrêté INB [3].

**Demande II.1 : Définir une organisation qui vous permette de respecter localement l'article 2.5.6 de l'arrêté [3] dans l'attente de la modification du modèle de DSI national utilisé en « Cas 2 ». Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'organisation mise en place.**

**Demanded II.2 : Vérifier et démontrer que les personnes ayant réalisé et contrôlé l'activité susmentionnée étaient différentes. A défaut, traiter cet écart au travers d'une fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité (FACI).**

### **Défaut dans la prise en compte du retour d'expérience (REX) – PNPP 1308**

Le III de l'article 2.4.2 de l'arrêté [3] dispose que : « *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant [...] de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience* »

Dans le cadre du suivi par les inspecteurs, sur l'arrêt, de l'intégration de la modification PNPP 1308 concernant la mise à niveau des armoires de commande des vannes DELAS, vos représentants les ont informés de deux aléas concernant les armoires 3 VVP003/004/005 AR. Le premier concerne des anomalies au niveau des ancrages des armoires et le second concerne l'absence de huit vis permettant le maintien en position fermée de la porte de chacune des armoires. Les ancrages des armoires ont été justifiés par une note de calcul rédigée par vos services centraux et référencée D455621079467 à l'indice A. Les huit vis de fixation en inox A2-70 demandées par la note de synthèse de qualification (NSQ) ont bien été installées avant la divergence du réacteur sur chacune des armoires. Également, avant la divergence du réacteur le PA CSTA 683280 pour les ancrages, et les PACSTA 683242, 683269 et 683274 pour l'absence de vis, ont été soldés.

En outre, les inspecteurs ont consulté le PA CSTA 234875, ouvert en 2021, dans le cadre d'une problématique similaire concernant des ancrages de l'armoire 2VVP003AR dans la casemate du générateur de vapeur n° 1 du réacteur n° 2. Dans ce PA CSTA, il est précisé que cet écart est générique et qu'il concerne les quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

La découverte tardive de ces écarts sur le réacteur n° 3 interroge sur le suivi de ce PA CSTA sur les autres réacteurs.

**Demanded II.3 : Analyser l'absence de prise en compte du retour d'expérience de l'intégration de la PNPP1308 sur le réacteur 2 et transmettre les conclusions de cette analyse à la division de Lyon de l'ASNR. Partager ce retour d'expérience avec les autres sites.**

**Demanded II.4 : Vérifier, dans les meilleurs délais, le traitement de cet écart sur les quatre réacteurs du site et transmettre les éléments de preuve associés à la division de Lyon de l'ASNR.**

☞ ☞

## **I. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Application du PBMP 450-08**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs se sont intéressés à l'application de la deuxième occurrence de mise en œuvre du programme de base de maintenance préventive n°450-08 (PBMP) portant le contrôle des ancrages des matériels classés comme équipements importants pour la sûreté (EIPS). Lors de l'inspection les inspecteurs ont consulté, par sondage, des PA CSTA ouverts sur l'arrêt à la suite de ces contrôles.

**Ces contrôles ont mis en évidence de multiples écarts qui étaient vraisemblablement anciens et auraient dû être identifiés et traités lors de la première occurrence de ce PBMP.**

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous

prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**